



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-141

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-11-007 - Arrêté de prise en compte du changement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient "Les Escapes-EHPAD Publics du Havre" à compter du 1er janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 et d'évolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucriauville et Dollemard au Havre (6 pages) Page 4

76-2018-12-10-008 - DECISION DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SFMTBIO » (3 pages) Page 11

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-12-17-008 - Arrêté, autorisant pour 6 ans, l'exploitation du tunnel Jenner au Havre (2 pages) Page 15

76-2018-11-29-004 - CAUVILLE SUR MER\_lotissement les jardins de versailles\_FEI\_29 11 18 (3 pages) Page 18

76-2018-12-04-005 - PORT JEROME SUR SEINE\_terrains familiaux accueil gens du voyage\_CAUX SEINE AGGLO\_04 12 18 (4 pages) Page 22

## Direction Régionale des Finances Publiques

76-2018-11-07-005 - Département 76 - MAJ des paramètres d'évaluation pour 2019 (14 pages) Page 27

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-010 - A 2018 - 0590 VILLE D'YVETOT, rue de la gare - parking 1, YVETOT (4 pages) Page 42

76-2018-12-19-011 - A 2018 - 0591 VILLE D'YVETOT, rue de la République - parking 2, YVETOT (4 pages) Page 47

76-2018-12-19-012 - A 2018 - 0592 VILLE D'YVETOT, rue de la Gare - parking 3, YVETOT (4 pages) Page 52

76-2018-12-19-013 - A 2018 - 0593 VILLE D'YVETOT, place de la Gare - parvis, YVETOT (4 pages) Page 57

76-2018-12-19-014 - A 2018 - 0594 VILLE D'YVETOT, rue Pierre de Coubertin - les Vikings, YVETOT (4 pages) Page 62

76-2018-12-19-015 - A 2018 - 0595 VILLE D'YVETOT, rue Pierre Varin - maison de quartier, YVETOT (4 pages) Page 67

76-2018-12-19-016 - A 2018 - 0596 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 1 (4 pages) Page 72

76-2018-12-19-017 - A 2018 - 0597 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 2 (4 pages) Page 77

76-2018-12-19-018 - A 2018 - 0598 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 3 (4 pages)	Page 82
76-2018-12-19-019 - A 2018 - 0599 MIN DE ROUEN, PERIMETRE (4 pages)	Page 87
76-2018-12-19-020 - A 2018 - 0600 MAIRIE DE RIVES EN SEINE, PERIMETRE 1 - CAUDEBEC EN CAUX (4 pages)	Page 92
76-2018-12-19-021 - A 2018 - 0601 MAIRIE DE RIVES EN SEINE, PERIMETRE 2 - CAUDEBEC EN CAUX (4 pages)	Page 97
76-2018-12-19-022 - A 2018 - 0602 MAIRIE DE RIVES EN SEINE, PERIMETRE 3 - CAUDEBEC EN CAUX (4 pages)	Page 102
76-2018-12-19-023 - A 2018 - 0603 MAIRIE DE RIVES EN SEINE, PERIMETRE 4 - CAUDEBEC EN CAUX (4 pages)	Page 107
76-2018-12-19-024 - A 2018 - 0604 DIRNO, PERIMETRE - CALLENGEVILLE (4 pages)	Page 112
76-2018-12-19-025 - A 2018 - 0605 DIRNO, PERIMETRE - QUINCAMPOIX (4 pages)	Page 117
76-2018-12-17-007 - Habilitation Maxence GOSSE (2 pages)	Page 122
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2018-12-19-026 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 (4 pages)	Page 125
76-2018-12-19-027 - Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime (6 pages)	Page 130
76-2018-12-19-009 - arrete portant creation de la nouvelle commune les hauts de caux (3 pages)	Page 137
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2018-12-19-002 - Arrêté conjoint fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS-DASEC (3 pages)	Page 141
76-2018-12-19-004 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS PLACEMENT FAMILIAL (3 pages)	Page 145
76-2018-12-19-003 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS - MECS DUCLAIR (3 pages)	Page 149
76-2018-12-19-008 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS AEP (3 pages)	Page 153
76-2018-12-19-007 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS CEH (3 pages)	Page 157
76-2018-12-19-001 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS PAYS DE CAUX (3 pages)	Page 161
76-2018-12-19-006 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS SEP (3 pages)	Page 165
76-2018-11-07-007 - dup et cessibilité 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen (4 pages)	Page 169
76-2018-12-11-008 - DUP et cessibilité 15A rue de la Nation à Sotteville-les-Rouen (4 pages)	Page 174
76-2018-11-07-006 - dup et cessibilité 40 rue des Broches à Rouen (4 pages)	Page 179
76-2018-12-19-005 - Prix de journee Les Nids Le Havre (3 pages)	Page 184
<b>Sous-préfecture du Havre</b>	
76-2018-12-14-007 - Arrêté préfectoral attribution médaille d'honneur, régionale, départementale et communale (18 pages)	Page 188

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-11-007

Arrêté de prise en compte du changement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient "Les Escales-EHPAD Publics du Havre" à compter du 1er janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 et d'évolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucriauville et Dollemard au Havre

Rouen, le 11 DEC. 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**La Directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

## ARRÊTÉ

**Objet :** **Prise en compte du changement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient « Les Escales-EHPAD Publics du Havre » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017. Evolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Cauclauville et Dollemard au Havre.**

**VU :**

**Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 313-1 à D 313-14 ;**

**La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**

**La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;**

**La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**

**La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;**

**La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

L'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

L'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

La délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative à l'adoption du Schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

La décision du 26 décembre 2017 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2017/2021 ;

La circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

L'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « DESAINT JEAN » géré par le Centre Gériatrique DESAINT JEAN pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

L'arrêté portant création d'une unité d'hébergement renforcée de 12 places sur le site de Sarvic à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

La délibération n°434 du 21 avril 2017 décidant de l'évolution de l'organisation des places d'EHPAD gérées par le centre gériatrique Desaint-Jean et de la révision du programme capacitaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 suite à la fermeture des sites de Rouelles et Hauser ;

La délibération n° 449 en date du 12 septembre 2017 du centre gériatrique Desaint-Jean visant à transformer l'identité visuelle de l'établissement qui devient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, « Les Escales - EHPAD publics du Havre », le numéro FINESS de l'entité juridique restant inchangé

Sur proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** les capacités des EHPAD des sites de Rouelles et de Hauser sont ramenées à zéro pour l'ensemble des places autorisées.

**Article 2 :** Le programme capacitaire global de « Les Escales - EHPAD publics du Havre » est composé de **664 places** dont :

- 572 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 76 places en unité de vie Alzheimer,
- 12 places d'unité d'hébergement renforcée,

Les 572 places d'hébergement permanent intègrent le pôle d'activité et de soins adaptés pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées réparti à hauteur de 14 places sur la résidence « Desaint-Jean », 14 places sur la résidence « Les colibris » et 14 places sur la résidence « Guillaume le Conquérant ».

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre - Iris <b>N° FINESS :</b> 76 080 063 1 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 94 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 56 lits
---

<b>Entité juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre – Guillaume le Conquérant <b>N° FINESS :</b> 76 092 172 6 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 76 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 94 lits	<b>Unité de vie Alzheimer</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 24 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 0	<b>Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés <b>Mode de fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 14 places <b>Capacité nouvelle :</b> 14 places
---	--	---

<b>Entité juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre – Pasteur <b>N° FINESS :</b> 76 002 755 7 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	--

<b>Hébergement permanent</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 93 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 119 lits	<b>Hébergement temporaire</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 657 – accueil temporaire pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 1 lit <b>Capacité nouvelle :</b> 1 lit	<b>Unité de vie Alzheimer</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet Internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 30 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 0
--	---	--

<b>Entité Juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre – Sanvic <b>N° FINESS :</b> 76 080 299 1 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 –hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 95 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 95 lits	<b>Hébergement temporaire</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 657 – accueil temporaire pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 –hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 1 lit <b>Capacité nouvelle :</b> 1 lit
<b>Unité d'hébergement renforcée</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 962 – unités d'hébergement renforcées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 –hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 12 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 12 lits	<b>Unité de vie Alzheimer</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 12 lits <b>Capacité nouvelle :</b> 12 lits

<b>Entité Juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre – Desaint-Jean <b>N° FINESS :</b> 76 003 761 4 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 –hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 111 lits	<b>Unité de vie Alzheimer</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 40 lits
<b>Hébergement temporaire</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 657 – accueil temporaire pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 –hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 1 lit	<b>Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)</b> <b>Discipline d'équipement :</b> 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés <b>Mode de fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 14 places



<b>Entité juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre – Les colibris <b>N° FINESS :</b> 76 003 762 2 <b>Code catégorie :</b> 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
---	--

<b>Hébergement permanent</b>  <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 97 lits	<b>Unité de vie Alzheimer</b>  <b>Discipline d'équipement :</b> 924 – accueil pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 24 lits
<b>Hébergement temporaire</b>  <b>Discipline d'équipement :</b> 657 – accueil temporaire pour personnes âgées <b>Mode de fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat <b>Catégorie clientèle :</b> 711 – personnes âgées dépendantes <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 1 lit	<b>Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)</b>  <b>Discipline d'équipement :</b> 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés <b>Mode de fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour <b>Catégorie clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité précédente :</b> 0 <b>Capacité nouvelle :</b> 14 places

**Article 3 :** l'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers à Domicile reste inchangée. Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Les Escales – EHPAD publics du Havre <b>N° FINESS :</b> 76 092 139 5 <b>Code statut juridique :</b> 19 Etablissement social et médico-social départemental	<b>Entité Etablissement :</b> SSIAD « Les Escales » <b>N° FINESS :</b> 76 002 838 1 <b>Code catégorie :</b> 354 – Service de soins infirmiers à domicile
---	---

<b>Discipline d'équipement :</b> 358 - soins infirmiers à domicile <b>Mode de fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Catégorie clientèle :</b> 700 – personnes âgées (sans autre indication) <b>Capacité précédente :</b> 44 places <b>Capacité nouvelle :</b> 44 places
---

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

**Article 5 :** En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 8** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime.

P/ La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**

Le Président du département  
de la Seine-Maritime,

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-10-008

**DECISION DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE  
D'UN SITE ET DE LA FERMETURE  
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX « SFMTBIO »**

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SFMTBIO »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 30 octobre 2018 ;

**Vu** la décision n° DSP 2013 006 du 21 février 2013 modifiée du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie autorisant sous le numéro 76-58 le fonctionnement du laboratoire de

biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » sise 54, rue Louis Leseigneur – 76360 BARENTIN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 274 8 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT à compter du 21 janvier 2019 et de fermeture concomitante du site sis 22 rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO », reçue le 4 juillet 2018 et les informations complémentaires reçues les 19 septembre, 24, 27 et 29 novembre et 5 décembre 2018 ;

**Vu** les modifications déclarées les 7 et 8 novembre 2018 relatives à des mouvements de parts au sein du capital de la société « SFMTBIO », notamment l'acquisition de parts de la société de Mme Aurélie DECAUX, pharmacienne biologiste et de M. Cédric PAQUIN, pharmacien biologiste et la cession de parts de M. Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien biologiste ;

**Vu** la modification déclarée le 5 décembre 2018 relative à la cessation d'activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « SFMTBIO » à compter du 2 novembre 2018 de M. Eric MEUNIER, médecin biologiste ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'ouverture d'un site sis 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT à compter du 21 janvier 2019 et de fermeture concomitante du site sis 22 rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » est autorisée.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de la décision n° DSP 2013 006 du 21 février 2013 susvisée est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 274 8, fonctionne sous le n° 76-58 sur les huit sites d'implantation suivants :

- 54 rue Louis Leseigneur – 76360 BARENTIN  
N° FINESS ET (site principal) 76 003 275 5 – site analytique ouvert au public ;

- 3, place du Maréchal Joffre – 76190 YVETOT  
N° FINESS ET 76 003 279 7 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- Jusqu'au 21 janvier 2019 : 22, rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT  
N° FINESS ET 76 003 278 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public, réalisant des examens urgents ;

- A compter du 21 janvier 2019, concomitamment à la fermeture du site sis 22, rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT : 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT  
N° FINESS ET 76 003 278 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public, réalisant des examens urgents ;

- 5, place des Coquets – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
N° FINESS ET 76 003 277 1 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 41, avenue du Général Leclerc – 76530 GRAND-COURONNE  
N° FINESS ET 76 003 276 3 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 50, avenue du Mont-aux-Malades – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
N° FINESS ET 76 003 283 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN  
N° FINESS ET 76 003 284 7 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 172, quai de la Libération – 76480 DUCLAIR  
N° FINESS ET 76 003 395 1 – site pré- et post- analytique ouvert au public.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Monsieur Philippe TARDY, pharmacien, biologiste responsable ;
- Madame Camille TABONE-LEDAN, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Sylvie BERTRAND, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Christine DAVADANT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Marie-Noëlle MILIANI, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Sophie LAURENT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Aurélie DECAUX, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Cédric PAQUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien, biologiste médical.

**ARTICLE 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10 décembre 2018

La Directrice générale



Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-12-17-008

Arrêté, autorisant pour 6 ans, l'exploitation du tunnel  
Jenner au Havre

*Arrêté, autorisant pour 6 ans, l'exploitation du tunnel Jenner au Havre*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Thibaut SARRAZIN  
Tél. : 02 35 58 53 58  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 décembre 2018

**autorisant pour six ans, l'exploitation du tunnel Jenner au Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ou R. 118-4-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,
- Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et à la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,
- Vu l'arrêté n° 2018-5916 du maire du Havre du 14 décembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement - tunnel Jenner,
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
- Vu le rapport de sécurité de l'expert M. Alain LHUILLIER en date du 15 octobre 2018,
- Vu le dossier de sécurité du tunnel réceptionné en préfecture le 17 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

### CONSIDÉRANT

- la nécessité d'acter pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation du tunnel Jenner, sur la base du dossier de sécurité présenté par le maître d'ouvrage,



**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'exploitation du tunnel Jenner est autorisée pour une période de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage et exploitant (Communauté d'Agglomération Havraise) est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel Jenner.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage et exploitant et les services d'intervention devront organiser une fois par an, un exercice de sécurité conjoint en lien avec la préfecture. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

En fonction de ces exercices annuels et de l'exécution de travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la mise à jour du dossier de sécurité et notamment du plan d'intervention et de sécurité.

Un comité de suivi a minima annuel rassemblant les services préfectoraux, l'exploitant et les services de secours devra être tenu afin de faire un point, entre autres, sur les éléments de retour d'expérience, la formation des intervenants, les exercices de sécurité et l'avancement des procédures concernant le tunnel.

**Article 3 :** En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**Article 5 :** La sous-préfète du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la MRN et le maire du Havre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires et de la mer.

*Fait au Havre, le 17 décembre 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète du Havre



Marie AUBERT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-11-29-004

CAUVILLE SUR MER\_lotissement les jardins de  
versailles\_FEI\_29 11 18

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)  
61 rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : +33 2 32 18 94 81  
Fax : +33 2 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le lotissement de 29 lots "Les jardins de Versailles" sur la commune de CAUVILLE  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-00841/ML

ROUEN, le 29 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement de 29 lots "Les jardins de Versailles" sur la commune de CAUVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 septembre 2018, et complété par vos éléments en date du 15 et 18 novembre, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CAUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandra HERMENT**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - B.P. 9006 - 76009 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**  
**CONCERNANT**  
**LE LOTISSEMENT DE 29 LOTS "LES JARDINS DE VERSAILLES"**  
**COMMUNE DE CAUVILLE SUR MER**

**DOSSIER N° 76-2018-00841**  
**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**  
**La préfète de la SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION** : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 septembre 2018, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représenté par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2018-00841 et relatif au lotissement de 29 lots « Les jardins de Versailles » ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)**  
**61 rue des Pépinières**  
**76230 ISNEAUVILLE**

**concernant le lotissement de 29 lots « Les jardins de Versailles » dont la réalisation est prévue dans la commune de CAUVILLE SUR MER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAUVILLE SUR MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 21 septembre 2018**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Centre  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de vos dossiers par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-12-04-005

PORT JEROME SUR SEINE\_terrains familiaux accueil  
gens du voyage\_CAUX SEINE AGGLO\_04 12 18



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : [jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-01023/ML

ROUEN, le 04 décembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

**Alexandre HORMENT**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au vendredi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2018-01023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**  
La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Novembre 2018, présenté par CAUX SEINE AGGLO représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2018-01023 et relatif à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

**concernant : aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 janvier 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 27 novembre 2018**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

# Direction Régionale des Finances Publiques

76-2018-11-07-005

## Département 76 - MAJ des paramètres d'évaluation pour 2019

*Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels*

# DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS – SEINE-MARITIME

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de la Seine-Maritime

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 7 novembre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs n° 76-2016-74 en date du 17/06/2016

ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Seine-Maritime

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	30,3	42,7	59,7	84,8	84,8	140,1
<b>ATE2</b>	41,1	46,1	53,6	69,5	80,9	81,0
<b>ATE3</b>	17,7	17,7	19,7	20,3	20,3	20,3
<b>BUR1</b>	109,8	110,9	127,1	145,5	145,6	168,1
<b>BUR2</b>	110,7	126,1	131,8	151,7	154,7	167,9
<b>BUR3</b>	88,8	132,0	149,6	149,8	183,8	202,8
<b>CLI1</b>	109,7	121,8	151,5	158,3	180,4	205,6
<b>CLI2</b>	98,4	104,8	115,8	116,9	133,7	152,4
<b>CLI3</b>	52,5	88,2	120,2	143,1	178,7	203,7
<b>CLI4</b>	124,6	124,6	124,9	124,6	124,6	124,6
<b>DEP1</b>	11,6	14,4	14,4	20,3	20,4	29,7
<b>DEP2</b>	38,4	40,3	50,6	79,8	127,9	127,4
<b>DEP3</b>	3,8	9,8	31,2	53,2	80,3	116,9
<b>DEP4</b>	8,5	38,6	54,8	61,5	82,2	96,0
<b>DEP5</b>	15,4	34,9	35,0	35,0	45,7	66,2
<b>ENS1</b>	13,2	13,2	33,4	36,0	97,0	97,0
<b>ENS2</b>	32,0	51,0	80,2	110,6	111,2	111,2
<b>HOT1</b>	75,2	100,2	125,3	150,3	175,4	200,4
<b>HOT2</b>	38,1	53,3	71,6	85,5	86,3	87,7
<b>HOT3</b>	35,7	53,6	65,4	68,1	77,6	80,0
<b>HOT4</b>	35,3	52,9	63,5	83,8	83,8	83,8
<b>HOT5</b>	65,0	78,3	93,5	125,0	150,3	175,4
<b>IND1</b>	21,8	37,5	42,7	54,4	69,1	76,1
<b>IND2</b>	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
<b>MAG1</b>	59,5	94,1	128,0	154,3	193,6	298,6
<b>MAG2</b>	56,0	70,4	98,3	132,4	163,4	223,5
<b>MAG3</b>	136,3	136,0	141,5	206,6	606,0	696,5
<b>MAG4</b>	36,1	53,1	64,2	126,7	138,7	145,5
<b>MAG5</b>	35,0	42,7	62,6	109,3	124,7	145,7
<b>MAG6</b>	43,6	62,4	74,0	74,3	86,0	131,6
<b>MAG7</b>	23,1	32,5	44,0	63,6	82,8	134,9
<b>SPE1</b>	20,9	21,9	35,9	50,1	105,4	150,3
<b>SPE2</b>	32,4	54,0	57,3	67,4	67,0	82,7
<b>SPE3</b>	41,8	46,0	70,5	70,6	93,3	110,1
<b>SPE4</b>	1,7	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>SPE5</b>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
<b>SPE6</b>	57,2	105,9	122,1	140,3	160,3	180,4
<b>SPE7</b>	35,3	42,3	42,3	60,1	80,2	100,2

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
043	AUZEBOSC		B	468	1,10
043	AUZEBOSC		B	613	1,10
043	AUZEBOSC		B	614	1,10
043	AUZEBOSC		B	623	1,10
043	AUZEBOSC		B	624	1,10
043	AUZEBOSC		B	625	1,10
043	AUZEBOSC		B	658	1,10
043	AUZEBOSC		B	659	1,10
043	AUZEBOSC		B	660	1,10
043	AUZEBOSC		B	726	1,10
043	AUZEBOSC		B	727	1,10
043	AUZEBOSC		B	728	1,10
043	AUZEBOSC		C	87	1
043	AUZEBOSC		C	174	1
043	AUZEBOSC		C	189	1,10
043	AUZEBOSC		C	190	1,10
043	AUZEBOSC		C	199	1,10
043	AUZEBOSC		C	201	1,10
043	AUZEBOSC		C	206	1,10
043	AUZEBOSC		C	208	1,10
043	AUZEBOSC		C	210	1
043	AUZEBOSC		C	211	1,10
043	AUZEBOSC		C	212	1,10
043	AUZEBOSC		C	213	1,10
043	AUZEBOSC		C	214	1,10
043	AUZEBOSC		C	215	1,10
043	AUZEBOSC		C	216	1
043	AUZEBOSC		C	237	1,10
043	AUZEBOSC		C	238	1
066	BEAUTOT		ZB		1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
240	EPREVILLE		ZA	7	1,20
240	EPREVILLE		ZA	8	1,20
240	EPREVILLE		ZA	13	1,20
240	EPREVILLE		ZA	17	1,20
240	EPREVILLE		ZA	18	1,20
240	EPREVILLE		ZA	19	1,20
240	EPREVILLE		ZA	20	1,20
240	EPREVILLE		ZA	26	1,20
240	EPREVILLE		ZA	29	1,20
240	EPREVILLE		ZA	34	1,20
240	EPREVILLE		ZA	37	1,20
240	EPREVILLE		ZA	38	1,20
240	EPREVILLE		ZA	39	1,20
240	EPREVILLE		ZA	40	1,20
240	EPREVILLE		ZA	42	1,20
240	EPREVILLE		ZA	44	1,20
240	EPREVILLE		ZA	45	1,20
240	EPREVILLE		ZA	46	1,20
240	EPREVILLE		ZA	49	1,20
240	EPREVILLE		ZA	50	1,20
240	EPREVILLE		ZA	53	1,20
240	EPREVILLE		ZA	54	1,20
240	EPREVILLE		ZA	55	1,20
240	EPREVILLE		ZA	56	1,20
240	EPREVILLE		ZA	57	1,20
240	EPREVILLE		ZA	58	1,20
240	EPREVILLE		ZA	61	1,20
240	EPREVILLE		ZA	62	1,20
240	EPREVILLE		ZA	63	1,20
240	EPREVILLE		ZA	65	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
240	EPREVILLE		ZA	67	1,20
240	EPREVILLE		ZA	68	1,20
240	EPREVILLE		ZA	69	1,20
240	EPREVILLE		ZA	70	1,20
240	EPREVILLE		ZA	71	1,20
240	EPREVILLE		ZA	72	1,20
240	EPREVILLE		ZA	74	1,20
240	EPREVILLE		ZA	75	1,20
240	EPREVILLE		ZA	76	1,20
240	EPREVILLE		ZA	77	1,20
240	EPREVILLE		ZA	78	1,20
240	EPREVILLE		ZA	79	1,20
240	EPREVILLE		ZA	80	1,20
240	EPREVILLE		ZA	81	1,20
240	EPREVILLE		ZA	86	1,20
240	EPREVILLE		ZA	87	1,20
240	EPREVILLE		ZA	92	1,20
240	EPREVILLE		ZA	93	1,20
240	EPREVILLE		ZA	94	1,20
240	EPREVILLE		ZA	95	1,20
240	EPREVILLE		ZA	96	1,20
240	EPREVILLE		ZA	100	1,20
240	EPREVILLE		ZA	101	1,20
240	EPREVILLE		ZA	102	1,20
240	EPREVILLE		ZA	103	1,20
240	EPREVILLE		ZA	108	1,20
240	EPREVILLE		ZA	109	1,20
240	EPREVILLE		ZA	115	1,20
240	EPREVILLE		ZA	116	1,20
240	EPREVILLE		ZA	117	1,20



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
240	EPREVILLE		ZA	118	1,20
240	EPREVILLE		ZA	119	1,20
296	GAINNEVILLE		AB	14	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	15	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	16	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	17	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	19	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	20	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	21	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	22	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	23	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	25	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	41	1,15
296	GAINNEVILLE		AB	47	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	43	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	45	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	46	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	49	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	50	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	51	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	54	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	55	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	56	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	57	1,15
296	GAINNEVILLE		AC	58	1,15
351	LE HAVRE		M	2748	1,15
351	LE HAVRE		M	4604	1,15
351	LE HAVRE		M	4605	1,15
351	LE HAVRE		M	4748	1,15
351	LE HAVRE		M	4849	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	4850	1,15
351	LE HAVRE		M	4925	1,15
351	LE HAVRE		M	4926	1,15
351	LE HAVRE		M	4927	1,15
351	LE HAVRE		M	4931	1,15
351	LE HAVRE		M	4932	1,15
351	LE HAVRE		M	4933	1,15
351	LE HAVRE		M	4934	1,15
351	LE HAVRE		M	4935	1,15
351	LE HAVRE		M	4936	1,15
351	LE HAVRE		M	4937	1,15
351	LE HAVRE		M	4938	1,15
351	LE HAVRE		M	4940	1,15
351	LE HAVRE		M	4941	1,15
351	LE HAVRE		M	4942	1,15
351	LE HAVRE		M	4943	1,15
351	LE HAVRE		M	4944	1,15
351	LE HAVRE		M	4945	1,15
351	LE HAVRE		M	4946	1,15
351	LE HAVRE		M	4947	1,15
351	LE HAVRE		M	4948	1,15
351	LE HAVRE		M	4949	1,15
351	LE HAVRE		M	4950	1,15
351	LE HAVRE		M	4951	1,15
351	LE HAVRE		M	4952	1,15
351	LE HAVRE		M	4953	1,15
351	LE HAVRE		M	4954	1,15
351	LE HAVRE		M	4956	1,15
351	LE HAVRE		M	4957	1,15
351	LE HAVRE		M	4959	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	4960	1,15
351	LE HAVRE		M	4962	1,15
351	LE HAVRE		M	4963	1,15
351	LE HAVRE		M	4964	1,15
351	LE HAVRE		M	4966	1,15
351	LE HAVRE		M	4967	1,15
351	LE HAVRE		M	4968	1,15
351	LE HAVRE		M	4969	1,15
351	LE HAVRE		M	4970	1,15
351	LE HAVRE		M	4971	1,15
351	LE HAVRE		M	4972	1,15
351	LE HAVRE		M	4974	1,15
351	LE HAVRE		M	4975	1,15
351	LE HAVRE		M	4976	1,15
351	LE HAVRE		M	4977	1,15
351	LE HAVRE		M	4978	1,15
351	LE HAVRE		M	4979	1,15
351	LE HAVRE		M	4980	1,15
351	LE HAVRE		M	4982	1,15
351	LE HAVRE		M	4983	1,15
351	LE HAVRE		M	4984	1,15
351	LE HAVRE		M	4985	1,15
351	LE HAVRE		M	4986	1,15
351	LE HAVRE		M	4987	1,15
351	LE HAVRE		M	4988	1,15
351	LE HAVRE		M	4989	1,15
351	LE HAVRE		M	4990	1,15
351	LE HAVRE		M	4991	1,15
351	LE HAVRE		M	4992	1,15
351	LE HAVRE		M	4993	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	4994	1,15
351	LE HAVRE		M	4995	1,15
351	LE HAVRE		M	4996	1,15
351	LE HAVRE		M	4997	1,15
351	LE HAVRE		M	4998	1,15
351	LE HAVRE		M	4999	1,15
351	LE HAVRE		M	5000	1,15
351	LE HAVRE		M	5001	1,15
351	LE HAVRE		M	5002	1,15
351	LE HAVRE		M	5003	1,15
351	LE HAVRE		M	5004	1,15
351	LE HAVRE		M	5005	1,15
351	LE HAVRE		M	5006	1,15
351	LE HAVRE		M	5007	1,15
351	LE HAVRE		M	5008	1,15
351	LE HAVRE		M	5009	1,15
351	LE HAVRE		M	5011	1,15
351	LE HAVRE		M	5012	1,15
351	LE HAVRE		M	5014	1,15
351	LE HAVRE		M	5015	1,15
351	LE HAVRE		M	5016	1,15
351	LE HAVRE		M	5017	1,15
351	LE HAVRE		M	5018	1,15
351	LE HAVRE		M	5019	1,15
351	LE HAVRE		M	5020	1,15
351	LE HAVRE		M	5021	1,15
351	LE HAVRE		M	5022	1,15
351	LE HAVRE		M	5023	1,15
351	LE HAVRE		M	5024	1,15
351	LE HAVRE		M	5025	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	5026	1,15
351	LE HAVRE		M	5027	1,15
351	LE HAVRE		M	5028	1,15
351	LE HAVRE		M	5029	1,15
351	LE HAVRE		M	5035	1,15
351	LE HAVRE		M	5036	1,15
351	LE HAVRE		M	5037	1,15
351	LE HAVRE		M	5038	1,15
351	LE HAVRE		M	5039	1,15
351	LE HAVRE		M	5040	1,15
351	LE HAVRE		M	5041	1,15
351	LE HAVRE		M	5042	1,15
351	LE HAVRE		M	5043	1,15
351	LE HAVRE		M	5044	1,15
351	LE HAVRE		M	5045	1,15
351	LE HAVRE		M	5046	1,15
351	LE HAVRE		M	5047	1,15
351	LE HAVRE		M	5050	1,15
351	LE HAVRE		M	5052	1,15
351	LE HAVRE		M	5054	1,15
351	LE HAVRE		M	5055	1,15
351	LE HAVRE		M	5056	1,15
351	LE HAVRE		M	5057	1,15
351	LE HAVRE		M	5058	1,15
351	LE HAVRE		M	5059	1,15
351	LE HAVRE		M	5060	1,15
351	LE HAVRE		M	5063	1,15
351	LE HAVRE		M	5064	1,15
351	LE HAVRE		M	5066	1,15
351	LE HAVRE		M	5068	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	5069	1,15
351	LE HAVRE		M	5070	1,15
351	LE HAVRE		M	5071	1,15
351	LE HAVRE		M	5072	1,15
351	LE HAVRE		M	5073	1,15
351	LE HAVRE		M	5074	1,15
351	LE HAVRE		M	5075	1,15
351	LE HAVRE		M	5080	1,15
351	LE HAVRE		M	5081	1,15
351	LE HAVRE		M	5082	1,15
351	LE HAVRE		M	5083	1,15
351	LE HAVRE		M	5084	1,15
351	LE HAVRE		M	5085	1,15
351	LE HAVRE		M	5086	1,15
351	LE HAVRE		M	5087	1,15
351	LE HAVRE		M	5088	1,15
351	LE HAVRE		M	5089	1,15
351	LE HAVRE		M	5090	1,15
351	LE HAVRE		M	5091	1,15
351	LE HAVRE		M	5092	1,15
351	LE HAVRE		M	5093	1,15
351	LE HAVRE		M	5094	1,15
351	LE HAVRE		M	5095	1,15
351	LE HAVRE		M	5096	1,15
351	LE HAVRE		M	5119	1,15
351	LE HAVRE		M	5120	1,15
351	LE HAVRE		M	5121	1,15
351	LE HAVRE		M	5122	1,15
351	LE HAVRE		M	5128	1,15
351	LE HAVRE		M	5135	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	5146	1,20
351	LE HAVRE		M	5172	1,15
351	LE HAVRE		M	5174	1,15
351	LE HAVRE		M	5175	1,15
351	LE HAVRE		M	5184	1,15
351	LE HAVRE		M	5185	1,15
351	LE HAVRE		M	5186	1,15
351	LE HAVRE		M	5187	1,15
351	LE HAVRE		M	5188	1,15
351	LE HAVRE		M	5189	1,15
351	LE HAVRE		M	5190	1,15
351	LE HAVRE		M	5191	1,15
351	LE HAVRE		M	5192	1,15
351	LE HAVRE		M	5219	1,15
351	LE HAVRE		M	5220	1,15
351	LE HAVRE		M	5223	1,15
351	LE HAVRE		M	5224	1,15
351	LE HAVRE		M	5226	1,15
351	LE HAVRE		M	5232	1,20
351	LE HAVRE		M	5238	1,20
351	LE HAVRE		M	5241	1,20
351	LE HAVRE		M	5244	1,20
351	LE HAVRE		M	5253	1,15
351	LE HAVRE		M	5254	1,15
351	LE HAVRE		M	5255	1,15
351	LE HAVRE		M	5256	1,15
351	LE HAVRE		M	5257	1,15
351	LE HAVRE		M	5258	1,15
351	LE HAVRE		M	5259	1,15
351	LE HAVRE		M	5260	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
351	LE HAVRE		M	5261	1,15
351	LE HAVRE		M	5267	1,15
351	LE HAVRE		M	5268	1,15
351	LE HAVRE		M	5269	1,15
351	LE HAVRE		M	5270	1,15
351	LE HAVRE		M	5271	1,15
351	LE HAVRE		M	5272	1,15
351	LE HAVRE		M	5290	1,15
351	LE HAVRE		M	5291	1,15
351	LE HAVRE		M	5294	1,15
351	LE HAVRE		M	5295	1,15
351	LE HAVRE		M	5297	1,15
351	LE HAVRE		M	5298	1,15
351	LE HAVRE		M	5304	1,15
351	LE HAVRE		M	5305	1,15
351	LE HAVRE		M	5306	1,15
351	LE HAVRE		M	5319	1,15
351	LE HAVRE		M	5320	1,15
351	LE HAVRE		NB	26	0,70
351	LE HAVRE		NB	27	0,70
351	LE HAVRE		NB	28	0,70
351	LE HAVRE		NB	33	0,70
351	LE HAVRE		NB	34	0,70
351	LE HAVRE		NB	35	0,70
351	LE HAVRE		NB	40	0,70
351	LE HAVRE		NB	176	0,70
351	LE HAVRE		NB	177	0,70
351	LE HAVRE		NB	191	0,70
351	LE HAVRE		NB	192	0,70
351	LE HAVRE		NB	193	0,70



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
600	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		ZI	543	1,30
600	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		ZI	567	1,30
600	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		ZI	568	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AD	272	1,15
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AD	273	1,15
700	TOTES		AD		1,15
700	TOTES		ZK		1,15
758	YVETOT		AC	289	1
758	YVETOT		AC	534	1
758	YVETOT		AC	536	1
758	YVETOT		AI		0,85
758	YVETOT		AS	813	1,30

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-010

A 2018 - 0590 VILLE D'YVETOT, rue de la gare -  
parking 1, YVETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0590 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) rue de la Gare – parking 1 à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0902.

Le système autorisé porte sur l'installation de **2 caméras filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-011

A 2018 - 0591 VILLE D'YVETOT, rue de la République -  
parking 2, YVETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0591 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) rue de la République – parking 2 à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;



- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0903.

Le système autorisé porte sur l'installation de **1 caméra filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-012

A 2018 - 0592 VILLE D'YVETOT, rue de la Gare -  
parking 3, YVETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0592 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) rue de la Gare – parking 3 à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0904.

Le système autorisé porte sur l'installation de **1 caméra filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-013

A 2018 - 0593 VILLE D'YVETOT, place de la Gare -  
parvis, YVETOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0593 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) place de la Gare – parvis de la gare à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0905.

Le système autorisé porte sur l'installation de **2 caméras filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-014

A 2018 - 0594 VILLE D'YVETOT, rue Pierre de  
Coubertin - les Vikings, YVETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0594 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) rue Pierre de Coubertin – les Vikings à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0906.

Le système autorisé porte sur l'installation de **3 caméras filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.



Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

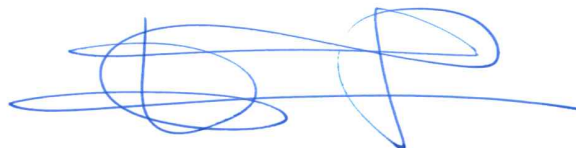
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-015

A 2018 - 0595 VILLE D'YVETOT, rue Pierre Varin -  
maison de quartier, YVETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0595 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sur l'espace public situé(e) rue Pierre Varin – maison de quartier à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville d'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0907.

Le système autorisé porte sur l'installation de **2 caméras filmant la voie publique**.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

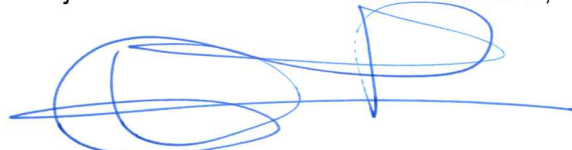
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville d'YVETOT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-016

A 2018 - 0596 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0596 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville du TREPORT (76470) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- quai François 1<sup>er</sup> ;
- esplanade Louis Aragon ;
- esplanade de la Plage ;
- place de la Batterie ;
- place de la Poissonnerie.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville du TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0846.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur

du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville du TREPORT.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-017

A 2018 - 0597 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 2



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0597 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville du TREPORT (76470) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue amiral Courbet ;
- boulevard du Calvaire ;
- route touristique D126E ;
- rue du télécabine.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville du TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0847.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville du TREPORT.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-018

A 2018 - 0598 MAIRIE DU TREPORT,PERIMETRE 3



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0598 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville du TREPORT (76470) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Jeanne d'Arc ;
- rue de la Rade ;
- rue Pasteur ;
- rue Thiers ;
- rue Saint Louis ;
- rue du duc de Penthièvre ;
- rue Saint Julien ;
- place Notre Dame.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville du TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0845.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes

du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la ville du TREPORT.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over a horizontal line.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-019

A 2018 - 0599 MIN DE ROUEN, PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0599 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur du MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL (MIN) de ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

- parcelles KO105/KO106/KO113/KO124/KO125 à Rouen ;
- parcelles AT187/AT191 à Canteleu ;
- parcelles AT154/AT188 à Canteleu ;
- avenue Bicheray à Rouen ;
- voies ferrées Vallourec à Rouen ;
- rue de Bapeume à Rouen ;
- rue des Prairies à Canteleu ;
- rue Samuel Lecoeur à Canteleu.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :



- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur du MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL (MIN) de ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0842.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes

du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur du MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL (MIN) de ROUEN.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-020

A 2018 - 0600 MAIRIE DE RIVES EN SEINE,  
PERIMETRE 1 - CAUDEBEC EN CAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0600 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de RIVES EN SEINE (76490) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

- 1, rue de la Villa Romaine à Caudebec en Caux.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de RIVES EN SEINE (76490) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0908.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de RIVES EN SEINE.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-021

A 2018 - 0601 MAIRIE DE RIVES EN SEINE,  
PERIMETRE 2 - CAUDEBEC EN CAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0601 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de RIVES EN SEINE (76490) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1, quai Guilbault à Caudebec en Caux ;
- 1, avenue Winston Churchill à Caudebec en Caux ;
- 1, rue Saint François à Caudebec en Caux ;
- 1, place du général de Gaulle à Caudebec en Caux.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) – Twitter : @prefet76

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de RIVES EN SEINE (76490) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0909.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de RIVES EN SEINE.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-022

A 2018 - 0602 MAIRIE DE RIVES EN SEINE,  
PERIMETRE 3 - CAUDEBEC EN CAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

#### CABINET

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

### **Arrêté n° A 2018-0602 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de RIVES EN SEINE (76490) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1, place d'Armes à Caudebec en Caux ;
- 1, rue de la Poissonnerie à Caudebec en Caux ;
- 1, rue des belles Femmes à Caudebec en Caux.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

#### CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de RIVES EN SEINE (76490) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0910.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le



délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de RIVES EN SEINE.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-023

A 2018 - 0603 MAIRIE DE RIVES EN SEINE,  
PERIMETRE 4 - CAUDEBEC EN CAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0603 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de RIVES SEINE (76490) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1, rue de la Sainte Gertrude à Caudebec en Caux ;
- 33, route d'Yvetot à Caudebec en Caux.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de RIVES EN SEINE (76490) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0911.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de RIVES EN SEINE.

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-024

A 2018 - 0604 DIRNO, PERIMETRE -  
CALLENGEVILLE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0604 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- A 28 entrée aire de repos sens Rouen – Abbeville à Calengeville ;
- A 28 sortie aire de repos sens Rouen – Abbeville à Calengeville ;
- A 28 entrée aire de repos sens Abbeville – Rouen à Calengeville ;
- A 28 sortie aire de repos sens Abbeville – Rouen à Calengeville.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0852.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des fraudes douanières ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; lutte contre les E.S.I.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

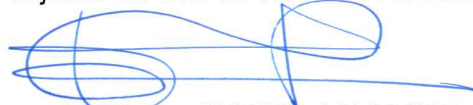
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO).

*Fait à Rouen, le 18 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-19-025

A 2018 - 0605 DIRNO, PERIMETRE - QUINCAMPOIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0605 du 19 décembre 2018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- A 28 entrée aire de repos sens Rouen – Abbeville à Quincampoix ;
- A 28 sortie aire de repos sens Rouen – Abbeville à Quincampoix ;
- A 28 entrée aire de repos sens Abbeville – Rouen à Quincampoix ;
- A 28 sortie aire de repos sens Abbeville – Rouen à Quincampoix.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **18 décembre 2023**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 0851.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des fraudes douanières ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; lutte contre les E.S.I.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chef du district de Rouen à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO).

*Fait à Rouen, le 19 décembre 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-12-17-007

Habilitation Maxence GOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Bureau du Cabinet et  
des polices administratives**

**Arrêté CAB/BCAB du 17 décembre 2018**

**portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de  
chiens de 1ère et 2ème catégorie de Monsieur Maxence GOSSE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M.Benoît LEMAIRE directeur de cabinet auprès de la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** la demande d'habilitation en date du 17 juin 2018 transmise par Monsieur Maxence GOSSE, en préfecture de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 17 décembre 2018;

Considérant que Monsieur Maxence GOSSE justifie de la qualification et de l'expérience reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Maxence GOSSE, né le 01/02/1985 à HARFLEUR (76) et domicilié 98, Bis Avenue Maréchal FOCH à MONTIVILLIERS (76290), est habilité à dispenser dans le département de la Seine-Maritime la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2ème** - Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 décembre 2023 pour les formations dispensées au sein du Club « Chiens d'Utilité Blévilais » se situant dans le département de la Seine-Maritime, 1 chemin rural 15, 76620 LE HAVRE.

**Article 3ème** - Monsieur Maxence GOSSE est notamment tenu de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

**Article 4ème** - En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

**Article 5ème** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxence GOSSE et au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 17 décembre 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécourants citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-12-19-026

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression des documents électoraux pour les  
élections des membres des chambres d'agriculture du 31

*Arrêté avec tarif des remboursements de frais d'impression de la propagande pour l'élection des  
chambres d'agriculture*

janvier 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-42;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les listes de candidats à l'élection 2019 des membres des chambres d'agriculture qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursées de leurs frais de propagande aux conditions et tarifs maxima fixés comme suit :

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CIRCULAIRES : format maximum 210 mm x 297 mm - un seul feuillet - papier blanc - 60 à 80 gr/m<sup>2</sup>

- a) recto seul :
- La première centaine.....106 €
  - La centaine suivante .....10 €
  
  - Le premier mille .....196 €
  - Le mille suivant .....19 €
  
  - Les 10 000 premières .....367 €
  - Le mille suivant .....19 €
- b) recto-verso :
- La première centaine.....138 €
  - La centaine suivante .....13 €
  
  - Le premier mille .....255 €
  - Le mille suivant .....25 €
  
  - Les 10 000 premières .....480 €
  - Le mille suivant .....25€

Pour les collèges de moins de 100 électeurs, le remboursement sera effectué sur le prix de la première centaine.

BULLETINS DE VOTE : papier blanc - 60 à 80 gr/m<sup>2</sup> - format 148 mm x 210 mm – orientation portrait

- La première centaine.....48 €
- La centaine suivante .....8 €
  
- Le premier mille .....120 €
- Le mille suivant .....15 €
  
- Les 10 000 premières .....255 €
- Le mille suivant .....13€

Pour les collèges de moins de 100 électeurs, le remboursement sera effectué sur le prix de la première centaine.

**Article 2** : Les tarifs d'impression fixés à l'article 1 ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait).

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 3**: Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaires (composition, montage, massicotage, empaquetage etc).

**Article 4** :Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives (factures) dans la limite des frais réellement exposés et du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à être imprimés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le* **19 DEC. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER



8100 0000 0000

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-12-19-027

Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à  
l'élection des membres de la chambre départementale  
d'agriculture de la Seine-Maritime

*Arrêté avec liste des candidats de l'élection des membres de la chambre départementale  
d'agriculture*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la  
chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 511-35 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du Code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;
- Vu le tirage au sort du mercredi 19 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Article 2 :** L'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique est opéré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le* **19 DEC. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**ÉLECTIONS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE 2019**

Nom de la liste	Candidat	Numéro d'ordre
<b>Collège 1 - Chefs d'exploitation et assimilés</b>		
<b>Confédération paysanne</b>	PERRIER Sébastien	1
	GRENIER Sophie	
	POTEL Olivier	
	DUMORTIER Edgar	
	LETENDRE Julie	
	BETTENCOURT Nicolas	
	BAZIN-BEHAJAINA Sarah	
	MALO Pierre-Sébastien	
	BUREL Antoine	
	DEBRUYNE-DELATTRE Carole	
	GOLAIN Bertran	
	JACQUES Hervé	
	CLAES Sylvie	
	DELAPORTE Laurent	
	LAINÉ Olivier	
	LEMOINE Adèle	
	LEFÉBURE Stéphane	
	BUREL Philippe	
	LE ROLLAND Astrid	
BAZIN Ronan		
<b>CR 76 "Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs"</b>	ALLEAUME Eric	2
	DODELIN Florence	
	COTTARD Pierre	
	PERDRIX Nathalie	
	LECOQ Martial	
	DUVIVIER Philippe	
	BAYEUL Marie-Claire	
	DE BOSSCHÈRE Sylvain	
	LEGROS Lucien	
	BLONDIN Véronique	
	DEVERRE Josselyne	
	LEBORGNE Pascal	
	BEAUREPAIRE Elisabeth	
	TESSON Fabrice	
	PETIT Quentin	
	DELAFONTAINE Annick	
	DUBOS Frédéric	
	VAN ROBAEYS Régis	
	LACAISSÉ Sophie	
PETIT Stéphane		
<b>JA76+FNSEA76 Avançons ensemble les pieds sur terre</b>	FAUCON Patrice	3
	ROCH Emmanuel	
	SELLOS Laurence	
	WINDSOR Sébastien	
	LEVASSEUR Sébastien	
	CATOIR Aline	
	BOUQUET Samuel	
	MULLIE Florence	
	BUREL Guillaume	
	DUMESNIL Corinne	
	TESSON Arnaud	
	DURÉCU Chantal	
	LÉGER David	
	ALARD Geoffroy	
	CLELAND Anne-Marie	
PUECH PAYS D'ALISSAC Arnold		

<b>JA76+FNSEA76</b> Avançons ensemble les pieds sur terre	FRÉGER Reynald	3
	DUBOIS Mélanie	
	MULLIE Nicolas	
	SORTAMBOSC Sébastien	
<b>Collège 2 - Propriétaires-baillleurs</b>		
<b>Confédération paysanne</b>	MALO Jean-Claude	1
	FOLLET Marie-Claire	
	HAESAERT Marie-Rolande	
<b>FNSEA76 ET SDPPR76</b>	DROUET Robert	2
	PIERSON DE BRABOIS Marie-Jeanne	
	FAICT Joël	
<b>Collège 3a - Salariés de la production agricole</b>		
<b>CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous!</b>	SAMSON Roland	1
	FREYBURGER Gilles	
	MAHAUT Chantal	
	HAUDRECHY Frédéric	
	FORGEOT Émile	
<b>CFE-CGC</b>	BAZIRE Emmanuel	2
	GACON Nicolas	
	DEMARES Nadège	
	PUECH PAYS D'ALISSAC Lucien	
	BIGOT Hervé	
<b>FORCE OUVRIERE</b>	BOREL Alexandre	3
	GOUEL David	
	MARCHAND Martine	
	LEBOUCHER Philippe	
	GUERIN Pascal	
<b>CFTC-AGRI</b>	CAULE Joël	4
	FOULON Jérôme	
	LEBOURG Graziella	
	HENNEGUEZ Pierre	
	LEQUIEN Florent	
<b>CGT</b>	UGER Bernadette	5
	TAUVEL Frédéric	
	AVENEL Christophe	
	DAMOIS Arnaud	
	DAMOIS Pascal	
<b>Collège 3b - Salariés des groupements professionnels agricoles</b>		
<b>CFE-CGC</b>	RICHARD Jean-François	1
	DE GEUSER Thierry	
	HEURTEBISE Emmanuelle	
	PIETROWSKI Patrick	
	LEROUX Nathalie	
<b>CGT</b>	DEMARAIS Jérôme	2
	JOULIN Véronique	
	DUMONT Jérôme	
	PICHOT-LANFRAY Sabine	
	BEUX-FUSSIEN Fabienne	
<b>CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !</b>	AUBÉ Sylvain	3
	DESJONQUIERES Hélène	
	LETELLIER Franck	
	BOUDONNET Xavier	
	ROLAIN Didier	
<b>CFTC-AGRI</b>	SALHORGNE Christophe	4
	DUDOUIT Linda	
	POSTEL Olivier	
	SAMAÏ Ludmilla	
	HALKIN Julien	

<b>Collège 4 - Anciens exploitants et assimilés</b>		
<b>CR76 "Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs"</b>	MONVILLE Pierre	<b>1</b>
	COLOMBEL Chantal	
	DELAFONTAINE Marc	
<b>FNSEA76 "Avançons ensemble les pieds sur terre"</b>	LECOURT Jean-Paul	<b>2</b>
	MAINNEMARRE Monique	
	DEBEAUVAIS Alain	
<b>Confédération Paysanne</b>	LEFEBVRE Sabine	<b>3</b>
	PESQUET Hubert	
	FOLLET Jacques	
<b>Collège 5a - Coopératives de production agricole</b>		
<b>Fédération départementale des CUMA de Seine-Maritime</b>	LEBORGNE Vincent	<b>1</b>
	BOURGEOIS Benoit	
<b>Collège 5b - Autres coopératives</b>		
<b>La coopération agricole de Seine-Maritime</b>	CRÈVECOEUR Samuel	<b>1</b>
	CARPENTIER François	
	QUENEL Laurence	
	JULIEN Olivier	
	FRETIGNY Hervé	
<b>Collège 5c - Caisses de crédit agricole</b>		
<b>Crédit Agricole</b>	RUETTE Agnès	<b>1</b>
	HUET Jacques	
	DEMARES Grégoire	
<b>Collège 5d - Caisses assurances mutuelles agricoles et mutualité sociale agricole</b>		
<b>Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole</b>	CHAIDRON Gérard	<b>1</b>
	VANDENBULCKE VECTEN Claire	
	PETIT Grégoire	
<b>Collège 5e - Organisations syndicales</b>		
<b>FNSEA76+JA76 "Avançons, ensemble les pieds sur terre"</b>	DONCKELE Stéphane	<b>1</b>
	VIMBERT Charles	
	LEFEZ Sylviane	

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Yvan CORDIER

11/11/2018



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-12-19-009

arrete portant creation de la nouvelle commune les hauts de  
caux

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2018**  
portant création de la commune nouvelle de Les Hauts-de-Caux

***La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L2113-1 à L2113-22 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
- Vu le décret n°2014-266 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations concordantes des communes d'Autretot et Veauville-les-Baons prises le 29 novembre 2018 décidant de la création d'une commune nouvelle et la nommant « Les Hauts-de-Caux » ;

Considérant :

- que les communes d'Autretot et Veauville-les-Baons sont contiguës ;
- que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes de la Région d'Yvetot ;
- que les communes d'Autretot et de Veauville-les-Baons relèvent du canton d'Yvetot ;
- que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 29 novembre 2018 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes historiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle dénommée « Les Hauts-de-Caux ».

### Article 2 :

Son chef-lieu est fixé à la Mairie – 2, allée des Tisserands Autretot 76 190 Les Hauts-de-Caux.

### Article 3 :

La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 701 habitants pour Autretot et 756 habitants pour Veauville-les-Baons soit au total 1 457 habitants.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du CGCT, des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

### Article 5 :

La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du CGCT, composé de l'ensemble des membres en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2019, issus des deux conseils municipaux existants. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit son maire et les adjoints.

### Article 6 :

Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Les Hauts-de-Caux, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres désignés.

### Article 7 :

L'ensemble des biens et droits des communes historiques dont est issue la commune nouvelle est dévolu à la commune de Les Hauts-de-Caux.

### Article 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Autretot et Veauville-les-Baons relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi.

### Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Les Hauts-de-Caux est le comptable de la Trésorerie d'Yvetot.

#### Article 10 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

#### Article 11 :

La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal et du budget rattaché suivant :

- Centre Communal d'Action Sociale d'Autretot

#### Article 12

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fait l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il est notifié à Messieurs les maires d'Autretot et de Veauville-les-Baons.

Il est transmis pour information à :

- M. le président du conseil régional de Normandie,
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- M. le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- M. le président de la chambre régionale des comptes Normandie,
- Mme la directrice régionale des finances publiques
- M. le directeur régional de l'INSEE,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,
- M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime
- M. le président de la communauté de communes de la Région d'Yvetot
- M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-002

Arrêté conjoint fixant le prix de journée 2018 - LES  
NIDS-DASEC

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet :** Prix de journée 2018  
LES NIDS - DASEC

N° SIRET : 775 701 618 0032 1

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai règlementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement DASEC du HAVRE, géré par l'association LES NIDS, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 432,17
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 086 425,98
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	474 755,65
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 863 613,80</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	20 000,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>20 000,00</b>
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	2 843 613,80
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	-4 883,35
<b>(5) DOTATION GLOBALISEE (3-4)</b>	<b>2 848 497,16</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 de l'établissement DASEC du HAVRE, géré par l'association LES NIDS, est fixé à 236,60 €

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 2 848 497,16 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée de reconduction provisoires applicables à l'établissement DASEC du HAVRE, géré par l'association LES NIDS, à compter du 1er janvier 2019 est fixé à 197,09 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

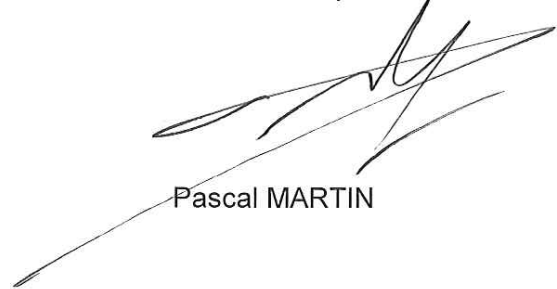
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-004

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS  
PLACEMENT FAMILIAL

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFETE DE LA REGION NORMANDIE  
PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018  
LES NIDS PF

N° SIRET : 775 701 618 0028 9

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai règlementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial de Rouen géré par l'association Les Nids sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 186 345,49
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 073 057,75
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 554,98
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 541 958,22</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	3 721,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	1 098,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>4 819,00</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>5 537 139,22</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>69 384,96</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>5 467 754,26</b>

### Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 au service de placement familial de Rouen géré par l'association Les Nids est fixé à 119,24 € jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 5 467 754,26 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, le tarif de reconduction provisoire est fixé à 112,12 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,

Le Président du Département



Fabienne BUCCIO



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-12-19-003

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS - MECS  
DUCLAIR

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018  
LES NIDS - MECS Duclair

N° SIRET : 775 701 618 0007 3

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai réglementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'association LES NIDS - MECS Duclair sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 081,44
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 486 935,11
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379 655,40
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 242 671,95</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	24 800,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>24 800,00</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>3 217 871,95</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>-95 673,19</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>3 313 545,14</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 de l'établissement géré par l'association LES NIDS - MECS Duclair est fixé à 347,48 € jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 3 313 545,14 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée de reconduction provisoires applicables à l'établissement MECS de Duclair, géré par l'association LES NIDS, à compter du 1er janvier 2019 est fixé à 151,83 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

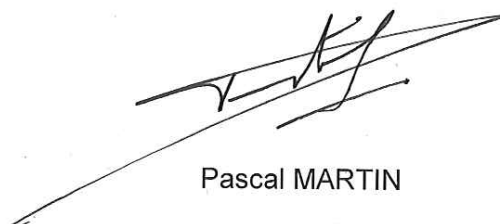
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-12-19-008

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS AEP

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet :** Prix de journée 2018  
LES NIDS AEP

N° SIRET : 775 701 618 0034 7

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai règlementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de milieu ouvert AEP géré par l'association LES NIDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 091,71
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 882 995,27
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	271 119,62
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 249 206,60</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	12 757,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	359,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>13 116,00</b>
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	2 236 090,60
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	80 661,17
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>2 155 429,43</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 au service de milieu ouvert AEP géré par l'association LES NIDS est fixé à 2,01 € pour une mesure « classique » et de 7,04 € pour une mesure « petite enfance » jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 2 155 429,43 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, les prix de journée 2018 de reconduction provisoire sont fixés à :

- 8,81 € pour une mesure « classique » ;
- 30,84 € pour une mesure « petite enfance ».

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

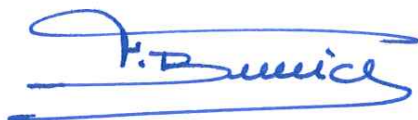
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

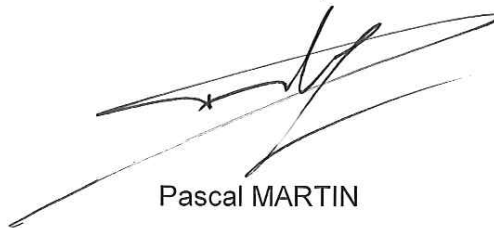
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-007

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS CEH

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018  
LES NIDS CEH

N° SIRET : 775 701 618 0034 7

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai règlementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de milieu ouvert CEH géré par l'association LES NIDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 295,63
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 123 386,30
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 512,55
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 619 194,48</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	7 185,04
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>7 185,04</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>3 612 009,44</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>-50 854,99</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>3 662 864,43</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 au service de milieu ouvert CEH géré par l'association LES NIDS CEH est fixé à 14,29 € pour une mesure « classique » et de 50,02 € pour une mesure « petite enfance » jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 3 662 864,43 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, les prix de journée 2018 de reconduction provisoire sont fixés à :

- 8,58 € pour une mesure « classique » ;
- 30,03 € pour une mesure « petite enfance ».

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

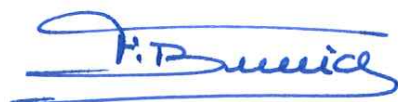
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

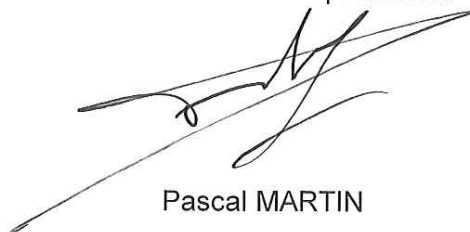
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-001

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS PAYS  
DE CAUX

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFETE DE LA REGION NORMANDIE  
PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018  
LES NIDS PAYS DE CAUX

N° SIRET :

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai réglementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MONT-SAINT-AIGNAN - PAYS DE CAUX, géré par l'association LES NIDS, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 408 014,69
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 123 716,44
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 358 110,56
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>9 889 841,69</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	32 710,77
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	65 920,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>98 630,77</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>9 791 210,92</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>27 295,50</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>9 763 915,42</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 de l'établissement MONT-SAINT-AIGNAN - PAYS DE CAUX, géré par l'association LES NIDS, est fixé à 134,46 €.

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 9 763 915,42 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée de reconduction provisoires applicables à l'établissement MONT-SAINT-AIGNAN - PAYS DE CAUX, géré par l'association LES NIDS, à compter du 1er janvier 2019 est fixé à 106,81 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

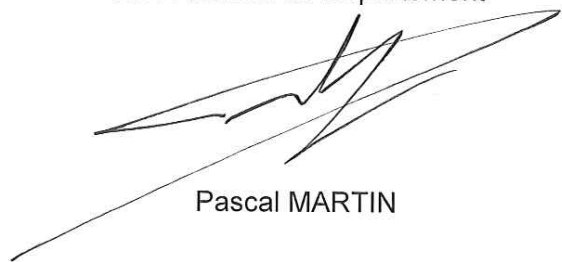
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-006

Arrêté fixant le prix de journée 2018 - LES NIDS SEP

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018

LES NIDS SEP

N° SIRET : 775 701 618 0034 7

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai réglementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de milieu ouvert SEP géré par l'association LES NIDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 888,50
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 438 591,21
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 807,31
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 875 287,02</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	7 033,40
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	2 561,15
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>9 594,55</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>2 865 692,47</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>-72 955,91</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>2 938 648,38</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 au service de milieu ouvert SEP géré par l'association LES NIDS est fixé à 18,60 € pour une mesure « classique » et de 65,10 € pour une mesure « petite enfance » jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 2 938 648,38 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, les prix de journée 2018 de reconduction provisoire sont fixés à :

- 9,25 € pour une mesure « classique » ;
- 32,38 € pour une mesure « petite enfance ».

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département



Pascal MARTIN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-07-007

dup et cessibilité 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen

*DUP acquisition du bien immobilier cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste et sa cessibilité*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)**

**Bureau des procédures publiques (BPP)**

Affaire suivie par M Mohamed Benaïssa  
Tél. : 02 32 76 51 74  
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 novembre 2018

déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien immobilier cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, et sa cessibilité.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 20 octobre 2014 du conseil municipal de la ville de Rouen autorisant le maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste concernant l'immeuble cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien immobilier cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, et sa cessibilité.
- Vu l'ordonnance de rejet n°RG 18/00077 du tribunal de grande instance de Rouen en date du 12 octobre 2018 constatant la caducité de l'arrêté de cessibilité du 16 mars 2018 ;
- Vu le procès-verbal provisoire de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 5 novembre 2014, les formalités de publicité et de notification ;
- Vu le procès-verbal définitif de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 21 août 2015, les formalités de publicité ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen décidant de déclarer l'abandon manifeste de l'immeuble, autorisant le maire à en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue de la création d'un ou plusieurs logements neufs et fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier simplifié d'acquisition publique ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu l'évaluation de l'ensemble immobilier par la directrice régionale des finances publiques - division du Domaine le 17 septembre 2014, actualisée au 8 décembre 2017 ;

Considérant que l'immeuble appartenant à M. André Saclier, décédé le 17 novembre 1974, est laissé à l'abandon, qu'il se délabre inexorablement et provoque de graves nuisances au voisinage

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1** - L'acquisition du bien immobilier cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue de la création d'un ou plusieurs logements neufs.

**Article 2** - Le bien concerné, tel que désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

**Article 3** - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Rouen.

**Article 4** - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 35 000 €. Ce montant correspond à l'estimation de la direction régionale des finances publiques - division du Domaine.

**Article 5** - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Rouen pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan Cordier

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER**

**commune : Rouen**

**objet de l'opération : immeuble en état d'abandon manifeste  
cadastré MC n° 272 sis 15 rue de l'Enseigne Renaud**

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires
		section n°	superficie	
15 rue de l'Enseigne Renaud à Rouen	immeuble abandonné	MC 272	597 m <sup>2</sup>	Succession de M. André Prosper Frédéric Saclier, né le 22 octobre 1900 au Havre (76), décédé le 27 octobre 1974 à Bois-Guillaume (76), divorcé de Mme Simonne Henriette Fritler.  L'identification des propriétaires actuels n'a pu être effectuée (article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955)  Notaire chargé de la succession : Me Hervé Gueroult, 20 boulevard des Belges 76037 Rouen cedex 01

VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE EN DATE DU

 07 NOV. 2018

100 100 100

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-11-008

DUP et cessibilité 15A rue de la Nation à  
Sotteville-les-Rouen

*DUP et cessibilité 15A rue de la Nation à Sotteville-les-Rouen*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'appui  
territorial**

**Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed  
Tél. : 02 32 76 51 74 - Fax : 02 32 76 54 60  
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 décembre 2018

déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien immobilier cadastré BH 773 sis 15A rue de la Nation à Sotteville-les-Rouen en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu le procès-verbal provisoire établi par le maire de Sotteville-les-Rouen le 08 février 2017 constatant l'abandon manifeste de la parcelle, les justificatifs de publicité dans deux journaux locaux, la lettre du 1<sup>er</sup> mars 2017 adressée à l'étude notariale Gruel et Lepesqueur, les notifications au propriétaire et à la mairie conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif établi par le maire de Sotteville-les-Rouen le 07 juin 2017 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle, le justificatif de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil municipal de Sotteville-les-Rouen déclarant la parcelle cadastrée BH 773 sis 15A rue de la Nation en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à constituer le dossier précisant le projet simplifié d'acquisition publique et à poursuivre la procédure au profit de la commune ou de l'organisme qu'elle aura désigné en vue d'une rétrocession ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et comportant l'évaluation sommaire de son coût ainsi que le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente, les justificatifs de publicité de mise à disposition du public du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 inclus, le recueil des observations du public ;
- Vu l'évaluation du bien par la direction générale des finances publiques - division Domaine le 06 décembre 2018

Considérant que les travaux demandés en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'ont pas été effectués

**ARRETE**

**Article 1** - L'acquisition du bien immobilier cadastré BH 773 sis 15A rue de la Nation à Sotteville-les-Rouen, en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue d'une réhabilitation à vocation sociale.

**Article 2** - Le bien concerné, tel que désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

**Article 3** - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Sotteville-les-Rouen.

**Article 4** - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 33 450 € auquel pourront être déduits les frais de démolition et de dépollution. Ce montant correspond à l'estimation de l'immeuble par la direction des finances publiques - division Domaine.

**Article 5** - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Sotteville-les-Rouen pendant deux mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sotteville-les-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Yvan Cordier

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

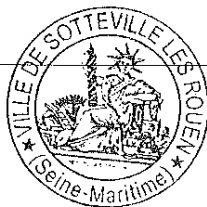


## ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

commune : Sotteville-lès-Rouen (76 300)

objet de l'opération : Acquisition d'un bien immobilier

adresse de la propriété	identité des propriétaires (issue du relevé du service de la publicité foncière selon L2243-2 du CGCT)	situation cadastrale			emprise à acquérir	emprise restant aux propriétaires
		section n°	superfici e en m <sup>2</sup>	nature	superficie en m <sup>2</sup>	superficie en m <sup>2</sup>
15 A rue de la Nation	Bruce, Cédric NOEL né le 02/11/1976 à Rouen	BH 773	118	Habitat et Jardin	118	0



VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE EN DATE DU

11 DEC. 2018

Page 10 / 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-07-006

dup et cessibilité 40 rue des Broches à Rouen

*DUP pour l'acquisition du bien immobilier cadastré ME n° 75 sis 40 rue des Broches à ROUEN,  
déclaré en état d'abandon manifeste et sa cessibilité*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

#### Bureau des procédures publiques (BPP)

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa  
Tél. : 02 32 76 51 74  
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 novembre 2018  
déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien immobilier cadastré ME n° 75 sis 40 rue des Broches à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, et sa cessibilité.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 20 octobre 2014 du conseil municipal de la ville de Rouen autorisant le maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste concernant l'immeuble cadastré ME n° 75 sis 40 rue des Broches ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien immobilier cadastré ME n°75 sis 40 rue des Broches à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, et sa cessibilité ;
- Vu l'ordonnance de rejet n°RG 18/00078 du tribunal de grande instance de Rouen en date du 12 octobre 2018 constatant la caducité de l'arrêté de cessibilité du 16 mars 2018 ;
- Vu le procès-verbal provisoire de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 5 novembre 2014, les formalités de publicité et de notification ;
- Vu le procès-verbal définitif de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 21 août 2015, les formalités de publicité ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen décidant de déclarer l'abandon manifeste de l'immeuble, autorisant le maire à en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue de la création d'un ou plusieurs logements neufs et fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier simplifié d'acquisition publique ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu l'évaluation de l'ensemble immobilier par la directrice régionale des finances publiques - division du Domaine le 17 septembre 2014, actualisée au 8 décembre 2017 ;

Considérant que l'immeuble appartenant à René Throude, décédé le 6 janvier 1950, est laissé à l'abandon, qu'il se délabre inexorablement et provoque de graves nuisances au voisinage

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 Rouen cedex - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1** - L'acquisition du bien immobilier cadastré ME n° 75 sis 40 rue des Broches à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue de la création d'un ou plusieurs logements neufs.

**Article 2** - Le bien concerné, tel que désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

**Article 3** - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Rouen.

**Article 4** - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 24 000 €. Ce montant correspond à l'estimation de la direction régionale des finances publiques - division du Domaine.

**Article 5** - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Rouen pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER**

commune : Rouen

objet de l'opération : immeuble en état d'abandon manifeste  
cadastré ME n° 75 sis 40 rue des Broches

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires
		section n°	superficie	
40 rue des Broches à Rouen	immeuble abandonné	ME 75	736 m <sup>2</sup>	<p>Dernier propriétaire connu : Monsieur René Throude né le 20 octobre 1888 à Louviers (27) et décédé le 06 janvier 1950 à Rouen (76), divorcé de Marguerite Léonie Demorre, époux en secondes noces de Lydie Emma Lochereau</p> <p>L'identification des propriétaires actuels n'a pu être effectuée (article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955)</p> <p>Notaire chargée de la succession : Me Christine Penot 11 rue de Crosne BP 30693 - 76008 Rouen cedex,2</p>

VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE EN DATE DU



**07 NOV. 2016**

2018-11-07-006

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-19-005

Prix de journée Les Nids Le Havre

*Arrêté conjoint de prix de journée pour établissement d'accueil de mineurs délinquants*





**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ  
CELLULE TARIFICATION

## ARRÊTENT

**Objet** : Prix de journée 2018  
LES NIDS LE HAVRE

N° SIRET : 755 701 618 0016 4

Vu,

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;

la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai réglementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MECS du Havre géré par l'association LES NIDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 142,27
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 287 901,21
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 743,02
<b>(1) TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 982 786,50</b>
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	6 181,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
<b>(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION</b>	<b>6 181,00</b>
<b>(3) DEPENSES NETTES (1-2)</b>	<b>2 976 605,50</b>
<b>(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>-25 611,56</b>
<b>(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)</b>	<b>3 002 217,06</b>

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 20 décembre 2018 de l'établissement MECS du Havre géré par l'association LES NIDS est fixé à 179,38 € jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2018 pour un montant de 3 002 217,06 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée de reconduction provisoires applicables à l'établissement MECS du HAVRE, géré par l'association LES NIDS, à compter du 1er janvier 2019 est fixé à 111,05 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

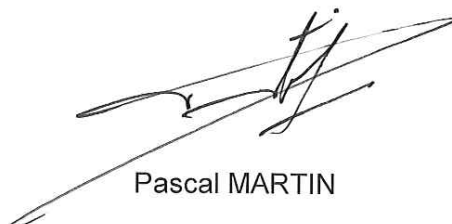
Fait à Rouen, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,

Le Président du Département



Fabienne BUCCIO



Pascal MARTIN

Sous-préfecture du Havre

76-2018-12-14-007

Arrêté préfectoral attribution médaille d'honneur,  
régionale, départementale et communale



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Cabinet

**Arrêté n° 18- portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-149 du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019**

*Sur proposition de la sous-préfète du Havre,*

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

**- Monsieur BIZET DIDIER**  
Premier adjoint au maire, GERPONVILLE,

**- Monsieur CONAN GILBERT**  
Maire, EPOUVILLE,

- **Monsieur EUDIER MAURICE**  
Conseiller municipal, EPOUVILLE,

**Médaille de vermeil**

- **Madame DOMAIN CHRISTINE**  
Adjointe au maire, EPOUVILLE,

- **Monsieur HAVART ROBERT**  
Maire, BOLLEVILLE,

- **Monsieur KIFFER YVES**  
Adjoint au maire, EPOUVILLE,

- **Monsieur LEROUX JEAN-LOUIS**  
Conseiller municipal, EPOUVILLE,

- **Madame PETIT MARYVONNE**  
Conseillère municipale, EPOUVILLE,

**Médaille d'argent**

- **Monsieur BRAVARD JEAN-PAUL**  
Adjoint au maire, SAINTE-ADRESSE,

- **Madame FISCHER ODILE**  
Adjointe au maire, SAINTE-ADRESSE,

- **Monsieur LANGRUME JEAN-JACQUES**  
Adjoint au maire, BEUZEVILLETTE,

- **Monsieur LEFEVRE LUC**  
Adjoint au maire, SAINTE-ADRESSE,

- **Monsieur NOEL ROLAND**  
Conseiller municipal, OURVILLE-EN-CAUX,

- **Monsieur POUCHET JEAN**  
Conseiller municipal, OURVILLE-EN-CAUX,

- **Monsieur VENTROUX PIERRE**  
Conseiller municipal, BEUZEUILLETTE,

- **Monsieur VIVIEN ANTOINE**  
Conseiller municipal délégué, SAINTE-ADRESSE,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

- **Monsieur ABEGG RÉGIS**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur ANGOT RÉGIS**  
Ouvrier Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur BACHELLEZ Laurent**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BAILLEUL ANNIE-JEANNE**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BASSET ALEXANDRE**  
Adjoint technique principal 1er classe, Mairie de Criquebeuf en Caux

- **Monsieur BAUDRY JOËL**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BECUE CATHERINE**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BEZOT-MAILLARD Laurent**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BLONDEL NATHALIE**  
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Saint Romain de Colbosc

- **Monsieur BOTTOIS STEPHANE**  
Agent de maîtrise, Mairie d'Harfleur

- **Monsieur BOURDIN Stéphane**  
Adjoint technique Principal 1ere classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur CHARPENTIER MICHEL**  
Attaché principal - DGS, Mairie d'Harfleur

- **Madame CORRÉOC CORINNE**  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame COTTARD Thérèse**  
Cadre de santé, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame COUFQUIER MONIQUE**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame DAHACHE CATHERINE**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur DALMONT GILLES**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur DANIEL PATRICK**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DERRÉE NOËLLE**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DESOLLE SYLVIE**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur DUBUS THIERRY**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Monsieur DUHAMEL DENIS**  
Technicien territorial, Mairie de Fécamp

- **Madame ELIOT Patricia**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE



- **Monsieur FAVENNEC FRANCK**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur FIRMY REMY**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame FRIBOULET SANDRINE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur GILLE DOMINIQUE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame GILLES MARCELINE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame HAUTOT CORINNE**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur HOUSSIN DENIS**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Gerponville

- **Madame HUREL SYLVIE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JOUEN SYLVAIN**  
Infirmière en soins généraux hors classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION  
HAVRAISE

- **Madame KADI BRIGITTE**  
Educateur territorial des APS principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée  
de Seine

- **Monsieur KERGOSIEN BRUNO**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LACORNE BRUNO**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame LAHOUSSAINE NADINE**  
Attaché principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LAINE Clotilde**  
Adjoint technique, Mairie de Parc d'Anxtot

- **Monsieur LEBORGNE FABRICE**  
Ingénieur, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Monsieur LECLERC JÉROME**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LEMAITRE CHRISTIAN**  
Educateur territorial des APS principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur LEROUX OLIVIER**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LEROY BRUNO**  
Ouvrier Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur LEROY PATRICE**  
Ingénieur principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LETERTRE Didier**  
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur LEVIEUX MICHEL**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame LEVILLAIN CHRISTINE**  
Assistant socio-éducatif principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur LUCE JOËL**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame MEZIANE PATRICIA**  
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Madame MORAIS ANNICK**  
Infirmière, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame MORISSE NATHALIE**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur ONO-DIT-BIOT LAURENT**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur OULDNAIR BRAHIM**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- **Monsieur PAOLACCI MARC**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Monsieur PITASSI BRUNO**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PLANCHON CHRISTIAN**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame POUTREL SOPHIE**  
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame RAVILY SYLVIE**  
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame ROUSSELIN JOCELYNE**  
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame SAINT JORE CATHERINE**  
Rédacteur, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame SAUTREUIL ODILE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur SOUDAY OLIVIER**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame SOUDRY SYLVIE**  
Rédacteur territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame TACLET SYLVIE**  
Adjoint territorial du patrimoine 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame TALBOT ISABELLE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur TALBOT THIERRY**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame VARIN CHRISTINE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Bolbec

- **Madame VAUCHEL NATHALIE**  
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Madame VIERSOU SYLVIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VIMONT JEAN-MICHEL**  
Ingénieur, Mairie d'Octeville sur Mer

- **Madame WANHAM CATHERINE**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

### Médaille de vermeil

- **Madame ANDRIEU PASCALE**  
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Monsieur BATAILLE JOEL**  
Technicien, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

- **Monsieur BAUD DIDIER**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BEAUDOUX NATHALIE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur BELLAMY LUDOVIC**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sassetot le Mauconduit

- **Madame BLANCHET FLORENCE**  
Bibliothécaire principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BOISARD GILLES**  
Agent de maîtrise principal, Alcéane

- **Madame BOURGEON AGNES**  
Infirmier soins généraux hors classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur CAILLOT ANDRÉ**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Monsieur CHEVALIER PATRICK**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur COTTARD BENOIST**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de ROGERVILLE

- **Madame CROCHEMORE ANNIE**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame CROCHEMORE MIREILLE**  
Infirmière classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame DEBRIS CAROLE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Fécamp
  
- **Monsieur DRAGON JEAN-PHILIPPE**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
  
- **Monsieur DROUET CHRISTOPHE**  
Agent de maîtrise, Mairie de Fécamp
  
- **Monsieur DUCANOS PATRICK**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame DUFLOS ANDREE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur FREVAL JEAN-LUC**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Froberville
  
- **Monsieur FRIBOULET DOMINIQUE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame GODARD MARIE-CLAUDE**  
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Madame GUEANT MURIEL**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur GUILLEMARD PASCAL**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
  
- **Monsieur LACHEVRE DIDIER**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes Campagne de Caux
  
- **Madame LAMBERT PATRICIA**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LEBIGRE ANNE-SOPHIE**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, Mairie de Graimbouville
  
- **Madame LEBOURGEOIS DOLORES**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LEBOUVIER BEATRICE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame LEFRANÇOIS CAROLE**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LE GALL PHILIPPE**  
Rédacteur, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LELIEVRE THERESE**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE-MARIE-AU-BOSC

- **Madame LE PODER CHRISTELLE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame LEPONT-BAUDRY MYRIAM**  
Ingénieur, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LE PRETRE VIVIANE**  
Rédacteur, Mairie de Bolbec

- **Monsieur LEROUGE FRANK**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LOQUIN CORINNE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur MABIRE LAURENT**  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame MARTINEAU VERONIQUE**  
Attaché de conservation Patrimoine, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur MARTIN JOËL**  
Technicien, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame MARTINO SYLVIE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur MARTOT ERIC**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur MONNOT ANDRE**  
Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame MOREL ELIANE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame MORIN SOPHIE**  
Rédacteur territorial principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur MORISSE ERIC**  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

- **Madame PIGEOLAT ESTELLE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Bolbec

- **Madame QUONIAM MARIE-FRANCOISE**  
Attaché territorial, Mairie de Saint-Laurent de Brèvedent

- **Madame RIVOALEN NICOLE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame RONDEL SYLVIE**  
Rédacteur, Centre Communal d'Action Sociale

- **Madame ROSPAPE ARMELLE**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame ROUSSELOT DOMINIQUE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Epouville

- **Madame SOULA VERONIQUE**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame TERRIER CAROLE**  
Educateur APS principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame THOLLENT SOPHIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur THOMAS ERICK**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Fécamp

- **Madame VITTOZ CLAUDINE**  
Attaché territorial, MAIRIE DU HAVRE

### **Médaille d'argent**

- **Madame ALTERO PATRICIA**  
adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur AMI MALLORY**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame BELLIARD ODILE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur BENARD DAVID**  
Agent de maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Madame BERTIN FLORENCE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Alcéane
  
- **Madame BISSON CLAUDINE**  
Adjoint technique territorial principal 2°classe, Mairie d'Epouville
  
- **Madame BOUDOUX MARYLINE**  
Agent des services hospitaliers classe supérieure, EHPAD La Belle Etoile
  
- **Madame BOURIENNE NATHALIE**  
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, EHPAD La Belle Etoile
  
- **Madame BRULIN CHRISTINE**  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame BUCAILLE NATHALIE**  
Infirmière, EHPAD La Belle Etoile
  
- **Madame BUNEL LAETITIA**  
Gardien Brigadier, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
  
- **Monsieur BUSSY SEBASTIEN**  
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
  
- **Madame CANU SYLVIA**  
Animateur, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Madame CARDINE CAROLE**  
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame CHARDON ISABELLE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE
  
- **Madame COUTURIER CHRISTINE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame CUFFEL SANDRA**  
Rédacteur principal, Mairie d'Oudalle
  
- **Monsieur DAQUIN DAVID**  
Agent de maîtrise, Mairie de Montivilliers
  
- **Monsieur DAUMONT HERVE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE



- **Monsieur DAVID FREDERIC**  
Animateur principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Monsieur DE BREMAND YVES**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame DEHAIS ANNE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Alcéane
  
- **Monsieur DELALANDRE SEBASTIEN**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie des Loges
  
- **Madame DELAUNE CORINNE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame DEMARE MARIE-ASTRID**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Montivilliers
  
- **Madame DEMOL CHRISTELLE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de SAINT-ANTOINE-LA-FORET
  
- **Monsieur DIALLO MAMADOUSALIOU**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Madame DURAND NOELLE**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LILLEBONNE
  
- **Monsieur DURET FLORENT**  
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Saint Romain de Colbosc
  
- **Madame FAUVEL STEPHANIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Communauté de Communes Campagne de Caux
  
- **Monsieur FERAND PASCAL**  
AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, CHI CAUX VALLEE DE SEINE
  
- **Madame FONTAINE CHRISTELLE**  
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Fécamp
  
- **Madame FOUQUIER ELENA**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur GERVAIS PHILIPPE**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

**- Monsieur GHERSA SALIM**

Agent de maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Monsieur GICQUEL PHILIPPE**

Ingénieur principal, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

**- Monsieur GODE GUILLAUME**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame GOSSET ISABELLE**

Agent des services hospitaliers, EHPAD La Belle Etoile

**- Madame GOUEL ANNE-MARIE**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

**- Madame GROUASIL SONIA**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame GUEROULT NATHALIE**

Adjoint technique, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

**- Monsieur GUILMATRE THOMAS**

Agent de maîtrise, Mairie de ROGERVILLE

**- Monsieur GUYOMARD BENOIT**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame HAUTOT NATHALIE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

**- Monsieur HEBERT BRUNO**

Technicien, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE

**- Madame HEBERT SUZÈLE**

AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, EHPAD La Belle Etoile

**- Monsieur HERANVAL OLIVIER**

Garde champêtre chef principal, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

**- Monsieur HERNANDEZ PASCAL**

Adjoint technique territorial principal 1°classe, Mairie de Gainneville

**- Madame HUCHEDE MURIEL**

Rédacteur, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame HUGUENIN CAROLE**  
Attaché, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur JESKOWIAK GONTRAND**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JOUAULT SOPHIE**  
Adjoint administratif, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

- **Madame JULIEN VALÉRIE**  
Rédacteur, Alcéane

- **Madame LAJUSTICIA RACHEL**  
Attaché territorial, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LAURENCE LAETITIA**  
ATSEM principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LAVAUD VIRGINIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LAVEILLE NATHALIE**  
Rédacteur principal, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur LEBOURG SYLVAIN**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEFOULON MARYLEEN**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEGRIS ISMERIE**  
Directrice Générale des Services, Mairie de Fécamp

- **Monsieur LE PRUNENEC YANNICK**  
Animateur principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur LETHUILLIER NICOLAS**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de ROGERVILLE

- **Madame LODDE CHRISTELLE**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LOISEL VALERIE**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame MABILLE CHRISTELLE**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, EHPAD La Belle Etoile

- **Monsieur MALANDAIN ROMUALD**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Madame MARCHANT VERONIQUE**  
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Gainneville
  
- **Madame MARTIN STEPHANIE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE
  
- **Madame MAZE-DIT-MIEUSEMENT ISABELLE**  
Attaché Hors classe, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
  
- **Madame MINARD SABINE**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE
  
- **Madame MORBACH VERONIQUE**  
AEAP1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
  
- **Madame MOUQUERON NATHALIE**  
Attaché territorial, Communauté de Communes Campagne de Caux
  
- **Monsieur MUTEL CHRISTOPHE**  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Bolbec
  
- **Monsieur NEDELEC YANNICK**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame PATRY LAURE**  
Attaché territorial, Mairie de Fécamp
  
- **Monsieur PICARD-MOIZAN WILLIAM**  
Rédacteur, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur PICOT ERIC**  
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur PIT YANN**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur POUSSIER YOANN**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur PRIEUR CEDRIC**  
Adjoint technique, Mairie d'Harfleur
  
- **Madame QUESNOT ISABELLE**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur QUETEL LUDOVIC**  
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur
  
- **Monsieur REVEAU STEPHANE**  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
  
- **Monsieur ROBERGE FABRICE**  
Agent de maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Monsieur ROGERET CHRISTOPHE**  
Technicien hospitalier, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
  
- **Madame SAVALLE MARIANNE**  
Infirmière soins généraux, CHI CAUX VALLEE DE SEINE
  
- **Madame SLABIK NATHALIE**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame SORTAMBOSC NATHALIE**  
Rédacteur territorial, COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
  
- **Monsieur TARDIF SYLVAIN**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame TASSEL MELINA**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
  
- **Madame TREHET JOELLE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Goderville
  
- **Monsieur TROUVE MICHEL**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame VARNIERE MAGALI**  
Attaché, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE
  
- **Monsieur VARNIERE RICHARD**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Goderville
  
- **Madame VASSE MARIE-PIERRE**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE
  
- **Monsieur VATINEL DAVID**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VATTEMENT FRANCOIS**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VINNEMERVILLE

- **Monsieur VAUDRY FRANCK**  
Technicien territorial principal 1ère classe, Mairie de ROGERVILLE

- **Madame VAUTIER CAROLINE**  
Ingénieur principal, MAIRIE DU HAVRE

**Article 3** - La sous-préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Havre, le 14 décembre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Le Havre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.